

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

PAR lequel Sa Majesté, en interpretant l'Arrest du 15 May 1722. declare n'avoir entendu comprendre dans ledit Arrest, les Ouvrages d'Or & d'Argent qui ont été saisis ou qui le seront à l'avenir, lorsqu'ils auront été argués par le Fermier, comme marqués d'un faux Poinçon de décharge : Et ordonne que lesdits Ouvrages seront remis au Greffe de la Cour des Monnoyes, ou des Monnoyes les plus prochaines ; pour le Titre en être jugé, conformément à la Declaration du 23 Novembre 1721.

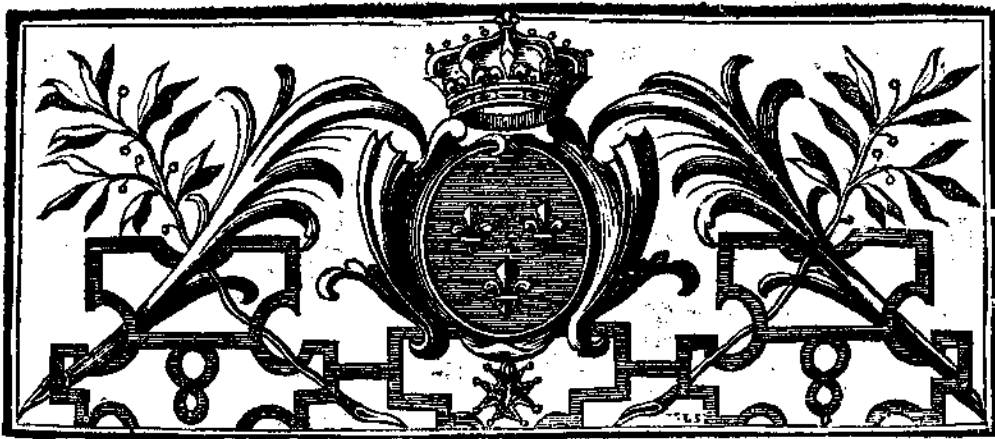
Du 12 Juin 1725.



A P A R I S,

Chez la Veuve SAUGRAIN & PIERRE PRAULT, Imprimeur
des Fermes & Droits du Roy, Quay de Gesvres au Paradis.

M. DCC. XXV.



*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.*



LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil, la Déclaration de Sa Majesté du 23 Novembre 1721, qui ordonne Article XI. que tous les Ouvrages saisis à la Requête du Fermier de la Marque d'Or & d'Argent, seront remis au Greffe de la Cour des Monnoyes ; pour le Titre en être jugé suivant les Ordonnances ; ensemble l'Arrest de son Conseil du 15 May 1722, par lequel Sa Majesté a déclaré n'avoir entendu comprendre dans ledit Article XI. de sa Déclaration, les Ouvrages marqués du Poinçon de la Maison Commune des Orfèvres, & de celui du Fermier, parce que le Titre n'en peut être révoqué en doute ; Et Sa Majesté étant informée qu'il y a eu depuis ce temps, dif-

ferens Ouvrages d'Argent saisis, argués pour être marqués de faux Poinçon de décharge du Fermier ; desquels Ouvrages il est plus essentiel de connoître le Titre, que de ceux qui ne sont marqués d'aucun Poinçon : à quoy Sa Majesté voulant pourvoir. O U X le Rapport du Sieur Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances : S A MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL, en interpretant en tant que befoin, l'Arrest du Conseil du quinze May mil sept cens vingt-deux, a déclaré n'avoir entendu comprendre dans ledit Arrest, les Ouvrages qui ont été saisis & qui le seront à l'avenir, lorsqu'ils auront été argués par le Fermier, comme marqués d'un faux Poinçon de décharge : Ordonne que lesdits Ouvrages seront remis au Greffe de la Cour des Monnoyes, ou des Monnoyes les plus prochaines, pour le Titre en être jugé ainsi & de la maniere qu'il est prescrit par l'Article XI. de la Declaration du 23 Novembre 1721, & sous les peines y portées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Chantilly le douzième Juin mil sept cens vingt-cinq. *Signé*, P H E L Y P E A U X.

*Collationné à l'Original par Nous, Ecuyer,
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison,
Couronne de France & des Finances.*